C-255

First Session, Thirty-ninth Parliament, 55 Elizabeth II, 2006

Première session, trente-neuvième législature, 55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# **BILL C-255**

# **PROJET DE LOI C-255**

An Act to amend the Income Tax Act (herbal remedies)	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (produits de phytothérapie)
FIRST READING, MAY 4, 2006	PREMIÈRE LECTURE LE 4 MAI 2006

Mr. Stoffer M. Stoffer

391107

SUMMARY SOMMAIRE

The purpose of this enactment is to expand the list of allowable medical expense deductions in the *Income Tax Act* to include expenses incurred for a herbal remedy prescribed as a substitute for a prescription drug that would qualify as a medical expense under that Act, but which a person cannot use because he or she has severe allergies or sensitivities to that drug.

Le texte a pour objet d'ajouter d'autres déductions admissibles au titre des frais médicaux à la liste prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'inclure les frais engagés pour les produits de phytothérapie prescrits à titre de substituts d'un médicament d'ordonnance dont les frais seraient admissibles à titre de frais médicaux en vertu de cette loi mais qu'une personne ne peut utiliser en raison d'une allergie grave ou de manifestations d'intolérance graves à un tel médicament.

1<sup>re</sup> session, 39<sup>e</sup> législature, 55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

#### CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

### **BILL C-255**

### PROJET DE LOI C-255

An Act to amend the Income Tax Act (herbal remedies)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (produits de phytothérapie)

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

### 1. Subsection 118.2(2) of the *Income Tax* paragraph (n):

- (n.1) for any herbal remedy that is
  - (i) purchased for use by a patient who has been certified by a medical practitioner to have a severe allergy or a severe sensitivity 10 to a drug, medicament or other preparation or substance described in paragraph (n), and
  - (ii) prescribed by a medical practitioner as a substitute for that drug, medicament or 15 other preparation or substance;

### 2. Subsection 221(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) defining "herbal remedy" for the pur-20 poses of paragraph 118.2(2)(n.1);

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

L.R., ch. 1

#### 1. Le paragraphe 118.2(2) de la Loi de Act is amended by adding the following after 5 l'impôt sur le revenu est modifié par adjonc- 5 tion, après l'alinéa n), de ce qui suit :

- n.1) pour les produits de phytothérapie qui :
  - (i) d'une part, sont achetés afin d'être utilisés par le particulier, son époux ou conjoint de fait ou une personne à charge 10 visée à l'alinéa a) qui, d'après l'attestation d'un médecin, souffre d'une allergie grave ou d'une intolérance à un médicament, un produit pharmaceutique ou toute autre préparation ou substance visés à l'alinéa 15 n),
  - (ii) d'autre part, sont prescrits par le médecin à titre de substitut de ce médicament, de ce produit pharmaceutique ou de cette préparation ou substance; 20

### 2. Le paragraphe 221(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit:

a.1) définir «produits de phytothérapie» pour l'application de l'alinéa 118.2(2)n.1); 25

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes